

SENAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui modifie l'art. 21 de la Loi du 27 juin 1842, sur les Distilleries.

(Voir les n^{os} 55, 68, 108 et son annexe, et 115 de la Chambre des Représentants).

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification au § 1^{er} de l'art. 21 de la loi du 27 juin 1842, sur les distilleries (*Bulletin Officiel*, n° 464). la décharge des droits est évaluée, dans les cas énoncés aux litt. *b*, *c* et *d* du § 2 de l'art. 20 de la même loi, à 22 fr. par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés à l'alcoolomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, et proportionnellement à cette base pour les qualités inférieures ou supérieures en force.

Toutefois les droits résultant de travaux exécutés avant le jour où la présente loi deviendra obligatoire, pourront être apurés par exportation et par dépôt en entrepôt, pendant trois mois à partir du dit jour au taux et sur le pied établi par l'art. 21 préindiqué.

ART. 2.

Les eaux-de-vie indigènes déposées en entrepôt, en apurement de droits, ne pourront être enlevées pour la consommation que sous paiement de l'acise au comptant, calculée d'après le taux de la décharge accordée au moment où elles ont été emmagasinées.

ART. 3.

L'exportation des eaux-de-vie indigènes, avec décharge des droits, dans les limites des quantités fixées par l'art. 22 de la dite loi du 27 juin 1842, est permise par terre ou rivières et par les bureaux à désigner par le Gouvernement.

Bruxelles, le 21 février 1850.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) DE LEHAYE.

Les Secrétaires,

(Signés) CH. DE LUESEMANS.

ALP. VANDENPEEREBOOM.